



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL

R02-2016-07-27-003

réglementant le mouillage des navires et engins flottants, la pêche aux arts dormants et la plongée sous-marine de loisirs au-devant de l'aire de Carénage au Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Délégué du gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Transports et notamment l'article L. 5242-1 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2015 réglementant temporairement pour les parties navigation, stationnement, et mouillage des navires;

Considérant le caractère permanent de l'activité de l'aire de carénage ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les dispositions afin de garantir la sécurité nautique des accès à l'aire de carénage ;

Sur proposition du Directeur de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mouillage des navires et engins flottants, la pêche aux arts dormants et la plongée sous-marine de loisirs sont interdits dans eaux situées au " Nord " de la ligne reliant l'embouchure de la « ravine Trou Manuel » en un point nommé A jusqu'à l'extrémité de l'appontement Est du port de pêche en un point nommé B conformément au plan annexé tel que :

point A – latitude 14°28,080' N, longitude 060°52,683' W

point B – latitude 14°28,100' N, longitude 060°52,366' W

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L. 5242-2 du Code des Transports, ainsi qu'aux articles 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de la Mer de la Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché à la capitainerie du Marin.

Fait à Fort de France, le **27 JUL. 2016**

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
: **Directeur-adjoint de la mer**



ANNEXE

